

Adoption des articles 1 et 2 du décret provisoire sur la mendicité, lors de la séance du 6 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 1 et 2 du décret provisoire sur la mendicité, lors de la séance du 6 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 122;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7086_t1_0122_0000_14

Fichier pdf généré le 08/09/2020

des impositions du département de l'Eure qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, considérant que rien n'est plus urgent que la confection des rôles et le recouvrement des impositions, qu'il est nécessaire que les difficultés élevées par quelques-uns des ci-devant privilégiés, tant sur la cote que sur la qualité de l'impôt auquel ils ont été imposés au rôle de la communauté où sont situés leurs biens, soient terminées par le département, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les rôles qui auront été faits par les officiers municipaux du département de l'Eure, dans les formes ordinaires et suivies jusqu'à présent, seront provisoirement exécutés, et il sera sursis à toute action et à l'exécution des jugements en matière d'imposition directe, s'il en avait été rendu, jusqu'à la formation dudit département.

« Art. 2. Les contribuables qui se croiront fondés à obtenir, soit la décharge ou une modération sur leur cote d'imposition, se pourvoient par simples mémoires devant l'assemblée administrative du département, laquelle connaîtra provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'Assemblée nationale, de toutes les difficultés qui pourront s'élever en matière d'impôt direct.

« Art. 3. Les jugements et décisions de l'Assemblée de département seront rendus sans frais, sur papier libre, et il en sera tenu registre. »

M. **Decrétot**, au nom du comité de mendicité, propose quelques articles généraux provisoires sur la mendicité. Il dit :

Par le décret que vous avez rendu le 30 mai dernier, relativement à la mendicité, vous avez arrêté que votre comité vous présenterait un projet de règlement pour les maisons où doivent être détenus les mendiants qui ne se conformeraient pas aux dispositions de ce décret; le comité a pensé qu'il devait vous soumettre aujourd'hui quelques articles généraux et provisoires. En conséquence, il va les soumettre successivement à votre discussion.

« Art. 1^{er}. La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai dernier, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où les mendiants seront détenus. »

M. **Goupil de Préfeln**. Il importe aux droits sacrés de l'humanité d'ajouter à l'article, qu'il en sera également remis aux mendiants arrêtés une copie sur papier libre et sans frais.

Cet amendement est adopté.

L'article 1^{er} dans son ensemble est mis aux voix et adopté dans la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. La déclaration faite en vertu de l'article 6 du décret du 30 mai, par un mendiant arrêté, restera déposée entre les mains des officiers municipaux, et copie de cette déclaration, jointe au mandement de la municipalité, sera remise aux agents chargés de diriger les maisons où le mendiant sera détenu; il en sera aussi remis au mendiant une copie en papier libre et sans frais. »

M. **Decrétot** lit l'article 2 qui est adopté en ces termes :

« Art. 2. La municipalité du lieu de détention du mendiant adressera copie de la déclaration

ci-dessus mentionnée aux officiers municipaux de son domicile, pour obtenir d'eux, et des personnes désignées dans ladite déclaration, des renseignements sur celui qui aura été arrêté. »

M. **Decrétot** donne lecture ainsi qu'il suit de l'article 3 du projet de décret du comité :

« Art. 3. La nourriture d'un mendiant valide et détenu ne consistera que dans du pain et de la soupe. Le prix de son travail lui sera accordé en entier, et servira à augmenter son bien-être. »

M. **le chevalier de Murinais**. Il est dit dans l'article que la totalité du prix du travail du mendiant lui sera accordée en entier; il ne faut pas perdre de vue que dans ces dépôts il y aura beaucoup de fripons, et ce serait leur rendre un mauvais service que de leur accorder de l'argent. Je propose donc que le prix de leur travail soit déposé entre les mains du chef du lieu public, et qu'il leur en soit tenu compte à leur sortie. Vous pourrez aussi l'autoriser à leur procurer les douces qui leur seront nécessaires.

M. **Voidel**. Il ne s'agit ici que des mendiants valides, c'est-à-dire de ceux qui méritent le moins la protection de la société. Celui qui ne veut pas travailler mérite d'être puni, et cependant on vous propose de rendre cette classe d'hommes plus heureuse que celle des journaliers, puisqu'on veut leur accorder gratuitement du pain et de la soupe, et leur remettre ensuite le petit pécule qu'ils pourront gagner. Je crois qu'il est juste de déduire sur cette petite somme les frais de leur nourriture et de leur entretien.

M. **Long**. Il ne faudrait pas même accorder le nécessaire à ceux qui refusent de travailler. Je proposerais volontiers de les placer dans un endroit où l'eau viendrait, et où ils seraient obligés de pomper sans cesse pour ne pas être mouillés.

M. **de Crillon**. Les mendiants volontaires sont certainement une classe d'hommes à charge à l'Etat. La fainéantise est un vice et non pas un crime. Il faut chercher à la contenir et à la corriger. Les dépôts ne doivent fournir que le nécessaire. Il faut offrir du travail à ceux qui y sont détenus, et lorsqu'on aura prélevé sur leur travail de quoi fournir à leur subsistance, on pourra leur fournir du surplus un petit pécule qui les ramènerait dans la société avec l'habitude du travail, et les moyens de s'en procurer. La manière de les encourager au travail, c'est de leur en faire connaître les avantages. Je proposerais donc d'ajouter à l'article que lorsqu'on aurait défalqué leur dépense sur les sommes qu'ils auraient gagnées, on ferait une masse du reste qui leur serait distribuée à leur sortie.

M. **Martineau**. Je suis d'avis qu'il serait convenable de diviser leur gain en trois portions, la première serait employée à leur subsistance; la seconde leur serait distribuée toutes les semaines, afin de les encourager au travail; la troisième leur serait remise quand ils sortiraient.

M. **l'abbé Bourdon**. Il semble qu'on ne voie que ce qui se passe à Paris : dans ma province, je ne sais pas trop comment l'on ferait pour diviser en trois parties cinq sous que gagne par jour un ouvrier. Je demande donc la priorité pour l'opinion de M. de Crillon.